

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D’OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D’OSNY

---

**ARRETE n°2025/VOI/048**

**OBJET :** Emprise de chantier – Travaux d’extension du gymnase Roger Moritz à Osny

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** la délibération n° 159.06.2024 relative à la révision des tarifs pour les redevances d’occupation du domaine public communal du 20 juin 2024,

**Considérant** la demande de la société LHOTELLIER BATIMENT en date du 12 janvier 2026 concernant les travaux de réhabilitation du gymnase MORITZ à Osny,

**Considérant** que ces travaux rentrant dans le cadre de l’utilisation d’un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous et de ce fait, la redevance d’occupation ne s’applique pas,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une emprise de chantier sur la voie publique afin de réaliser cette opération dans le respect de la réglementation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Domaine d’application**

Du 2 février 2026 au 27 novembre 2026, la société LHOTELLIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public 4 rue Paul Emile Victor à Osny, comme indiqué sur le plan ci-joint, par une emprise de chantier et une palissade **en bon état**.

**ARTICLE 2 : Dispositifs spéciaux**

La société LHOTELLIER BATIMENT devra mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la pérennité des éléments constitutifs de la voirie.  
La société LHOTELLIER BATIMENT est autorisée à modifier le domaine public afin de créer un accès agrandi pour les véhicules liés au chantier selon le plan ci-joint.

**ARTICLE 3 : Mesures aux abords du chantier :**

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.  
Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l’objet d’une mise en fourrière.  
En cas de besoin la circulation sera alternée par homme-traffic avec piquets K10.  
À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins, etc).  
Aucun stationnement de véhicules ou d’engins liés à cette opération sera permis en dehors de la parcelle ou de l’emprise objet du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation de chantier, les passages piétons provisoires et la clôture de la base vie seront mises en place, entretenues et repliées en fin de chantier par la société LHOTELLIER BATIMENT 15 rue MARTEL, 95290 L’Isle Adam. contact : Mr LARDJ Chakib– mail : [chakib.lardj@lhotellier.fr](mailto:chakib.lardj@lhotellier.fr) – 06 72 06 55 93

## ARTICLE 5 : Gestion de l'emprise

La gestion de l'emprise, son maintien en bon état et son utilisation seront assurés par la société LHOTELLIER BATIMENT.

Tous les intervenants (entreprises, artisans, etc.) liés à l'opération et utilisateurs de cette emprise seront sous la responsabilité de la société LHOTELLIER BATIMENT.

La société LHOTELLIER BATIMENT s'engage à réparer tout désordre sur les éléments constitutifs de cette emprise ainsi que d'éventuelles dégradations du domaine public liées au chantier sous 24h maximum après le signalement par le requérant (Ville d'Osny, CACP, Services de Police, etc.).

## ARTICLE 6 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, **et dans un délai maximum d'un mois**, en cas de dégradation, le domaine public sera rétabli dans son état initial par la société LHOTELLIER BATIMENT.

## ARTICLE 7 :

**Cet arrêté est délivré jusqu'au 30 juin 2026 à titre précaire et révocable** à l'entreprise LHOTELLIER BATIMENT. L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités publiques en cas de non-respect du présent arrêté et notamment des articles 3,4 et 5.

## ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 20 janvier 2026

Jean-Michel LEVESQUE,

Le Maire.

